



HAL
open science

L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises

Catherine Esnard, Rafaele Dumas

► To cite this version:

Catherine Esnard, Rafaele Dumas. L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises. *Bulletin de psychologie*, 2018, 559, pp.53-69. 10.3917/bupsy.559.0053 . hal-02455077

HAL Id: hal-02455077

<https://hal.science/hal-02455077>

Submitted on 19 Dec 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

L'INTIME CONVICTION : ENTRE CADRES LÉGAUX, REPRÉSENTATIONS ET PRATIQUES CHEZ LES MAGISTRATS ET JURÉS EN COUR D'ASSISES

Catherine Esnard et Rafaele Dumas

Groupe d'études de psychologie | « Bulletin de psychologie »

2019/1 Numéro 559 | pages 53 à 69

ISSN 0007-4403

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-bulletin-de-psychologie-2019-1-page-53.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Groupe d'études de psychologie.

© Groupe d'études de psychologie. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

L'intime conviction : entre cadres légaux, représentations et pratiques chez les magistrats et jurés en cour d'assises

ESNARD Catherine ^a

DUMAS Rafaele ^b

Résumé : Partant de l'examen des écarts entre textes légaux et processus psychologiques dans la prise de décision judiciaire, nous explorons, dans cette étude, les représentations et pratiques de l'intime conviction chez les magistrats et les jurés. Plus spécifiquement, nous nous attendions à un contraste entre l'acception juridique définissant l'intime conviction comme produit d'un traitement cognitif rationnel et la définition du sens commun relevant de l'intuition spontanée. L'analyse systématique de 60 entretiens conduits auprès de juges professionnels, de jurés et de profanes, révèle une appropriation de la définition légale de l'intime conviction, tant par les magistrats que par les jurés, distincte du sens commun des profanes. Toutefois, les jurés, contrairement aux magistrats, mettent en avant l'importance de l'expérience subjective et de l'intuition préalable, soulignant, par là-même, les paradoxes de cette instruction.

Inner Conviction: Between Legal Requirements, Representations, and Practices among Magistrates and Jurors in Criminal Courts

Abstract: Based on an examination of the discrepancies between the legal requirements and psychological processes involved in judicial decision-making, this study explores the representations and practices of inner conviction displayed by magistrates and jurors. We expected to find a difference between the legal definition of inner conviction as the product of rational cognitive processing and the broader definition of spontaneous intuition. The systematic analysis of sixty interviews conducted with professional judges, jurors, and laypersons reveals that both magistrates and jurors consider the legal definition of inner conviction to differ from that of laypersons' common sense. However, jurors, contrary to magistrates, highlight the importance of the subjective experience and preliminary intuition, thus underlining the paradoxes present here.

^a Centre de recherches sur le langage et l'apprentissage (CeRCA UMR CNRS 7295), Université de Poitiers, France.

^b Psychological Sciences Research Institute, Université catholique de Louvain, Belgique.

Correspondance : Catherine Esnard, MSHS, bât. A5, 5 rue Théodore Lefebvre, 86073 Poitiers cedex, France.

Courriel : catherine.esnard@univ-poitiers.fr

Texte reçu le 11 octobre 2017 et accepté le 18 juin 2018

<http://www.bulletinpsychologie.net>

INTRODUCTION

En droit français, les affaires criminelles sont jugées par un jury mixte, à savoir des jurés, juges non professionnels, siégeant aux côtés de juges professionnels, les magistrats. Les jurés doivent prêter serment selon l'article 304 du Code de procédure pénale (CPP), les invitant à se décider d'après les charges et moyens de défense, suivant leur « conscience » et leur « intime conviction », « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre » (voir annexe). Puis, avant que la cour d'assises se retire pour délibérer, le président donne lecture de l'article 353 du Code de procédure pénale, qui définit l'instruction d'intime conviction (IIC) et dont l'enjeu est d'assurer un procès équitable, c'est-à-dire qui réponde au principe du droit de chacun « à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi » (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Cette instruction est également affichée en gros caractères, dans le lieu le plus apparent de la chambre des délibérations. L'IIC vise tout autant les jugements rendus en tribunal de police (relatifs aux contraventions), en tribunal correctionnel (infractions de type délits) qu'en cour d'assises (infractions criminelles telles que les viols, meurtres et vols à main armés). Pour autant, le contexte spécifique du jury mixte de la cour d'assises met en question particulièrement les déterminants et enjeux de l'IIC, car cette instruction s'adresse à des cibles fort différentes, des magistrats et des jurés néophytes en matière légale, donc susceptibles de ne pas partager la même acception de l'intime conviction. Selon sa définition légale, l'IIC est associée à un traitement cognitif rigoureux et rationnel des éléments de preuve et à l'impartialité du jugement. Cette conception est relativement consensuelle chez les juristes pour qui l'IIC ne présente pas d'ambiguïté majeure. Cette instruction doit constituer, pour les magistrats comme pour les jurés, un guide permettant d'assurer cette tâche de jugement délicate et aux enjeux humains extrêmement importants. Toutefois, au vu des paradoxes que porte intrinsèquement l'IIC, une lecture psychologique conduit à penser que les implications de cette instruction peuvent affecter les attendus de la procédure pénale en matière de rigueur et d'impartialité du jugement judiciaire, ceci autant chez les magistrats que chez les jurés. L'objectif de cette étude est donc d'examiner à partir de modèles issus de la psychologie sociale cognitive illustrant les processus de formation d'impression (Englich, Mussweiler, Strack, 2005 ; Fiske, Neuberg, 1990 ; Kaplan, Kemmerick,

1974) et de traitement de l'information sociale (Epstein, 1994), si l'IIC peut répondre aux attentes de son cadre légal. Il s'agira de confronter, *via* une série d'entretiens semi-directifs, les représentations de l'intime conviction chez les magistrats et chez les jurés, ainsi que la façon dont ils ont expérimenté cette instruction dans leur pratique respective. À titre de comparaison avec un discours relevant du sens commun, les entretiens ont aussi été conduits avec des profanes en matière judiciaire.

Après avoir défini l'IIC et présenté ses enjeux légaux, les apports de la psychologie relatifs aux biais de jugement conduiront à confronter les attendus légaux de l'IIC à ses implications psychologiques quant à la construction du jugement judiciaire.

Le cadre légal de l'intime conviction : définition et éléments de débat

L'intime conviction est le principe de jugement qui guide les juges, magistrats et jurés, afin de déterminer la culpabilité et la responsabilité de l'accusé dans l'acte qui lui est reproché et, par conséquent, la nature et l'importance de la sanction – ou l'innocence d'un accusé – ou bien encore l'insuffisance de preuves pour se prononcer en faveur ou non de l'accusé. Il est légalement défini par les articles 353 et 427 du CPP. L'article 353 du CPP définit l'IIC en ces termes : « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve ; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher, dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont produit, sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense. La loi ne leur fait que cette seule question, qui renferme toute la mesure de leurs devoirs : "Avez-vous une intime conviction ?" ». L'article 427 du CPP stipule que « Hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve et le juge décide d'après son intime conviction. Le juge ne peut fonder sa décision que sur des preuves qui lui sont apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui ».

Le système de l'intime conviction, nommé également système de la « preuve morale », remplace celui des « preuves légales » de l'ancien droit français, où les moyens de preuve étaient limités et classés selon leur force probante par le législateur (par exemple, l'aveu considéré comme preuve

pleine et qui prévalait sur des témoignages). Dans le même temps sont introduits, dans les tribunaux, les juges citoyens qui, dépourvus de toute connaissance juridique, sont supposés plus « libres » et « intègres » que les juges professionnels.

Le principe de l'intime repose sur l'appréciation libre de la preuve. Cela signifie que les juges peuvent évaluer librement la valeur des éléments de preuve (par exemple, les expertises, les témoignages) qui leur sont soumis, sans être contraints par une hiérarchie entre les preuves définies par la loi. Pour autant, « cette nouvelle conscience judiciaire » (Soulard, 2004, p. 555) ne signifie pas que le système laisse toute place à l'expression de l'arbitraire des juges. Telle que définie dans un cadre juridique, l'IIC indique clairement que cette conviction, pour intime qu'elle soit, demeure rationnelle : c'est de la « raison » et non du sentiment que doit procéder la conviction, c'est-à-dire la certitude que les juges peuvent avoir de la vérité des faits. Cette conviction s'appuiera donc sur un ensemble d'éléments concrets, retenus librement par les magistrats et jurés sur la base d'un raisonnement supposé logique et rigoureux, prenant appui sur deux outils : la conscience et la raison.

Si le système de l'intime conviction fait actuellement débat dans la sphère juridique, ce n'est pas tant sur la question de sa définition légale, que sur le cadre – la procédure inquisitoire – dans lequel il s'exprime. Contrairement à la procédure accusatoire en usage dans les pays anglo-saxons, conçue comme un affrontement contradictoire, public et oral entre l'accusation et la défense, la procédure inquisitoire est généralement écrite, secrète et plutôt non contradictoire, le magistrat étant lui-même chargé de produire une vérité judiciaire. Dans ce cadre, selon l'avocat pénaliste H. Leclerc (1995), l'instruction préalable du dossier serait susceptible d'orienter l'intime conviction des jurés, juges non professionnels, particulièrement influençables du fait de leur manque d'expérience et de pratique en matière de jugement judiciaire. L'influence peut également s'exercer par les magistrats, juges expérimentés qui guident de surcroît la conduite de l'audience et siégeront ensuite lors des délibérations aux côtés des jurés. En ce sens, même si l'IIC prescrit la liberté de jugement des jurés, selon certains juristes, la procédure inquisitoire paraît réduire l'expression même de l'intime conviction.

Un autre élément fait débat dans la sphère judiciaire : alors que le système initial de l'intime conviction posait que les juges n'avaient pas à motiver leurs décisions, la loi oblige, depuis le 1er janvier 2012, à motiver les arrêts rendus par

les cours d'assises, qu'ils soient de condamnation ou d'acquittement, introduisant l'article 353 du CPP par la mention « Sous réserve de l'exigence de motivation de la décision, ... ». Cela se traduit concrètement par la rédaction, par le président de la cour ou l'un des magistrats assesseurs et en concertation avec les jurés, de la motivation de l'arrêt. En cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations, préalablement aux votes sur les questions. Cette introduction de la motivation des arrêts d'assises répond à un droit de savoir et participe en cela à un objectif pédagogique essentiel : indiquer au condamné les raisons de sa condamnation et, en cas d'acquittement, indiquer à la victime et à la société celles de sa non-culpabilité. Certes, cette modification de l'article 353 du CPP quant à l'exigence de motivation n'exige pas que l'intime conviction, entendue comme le cheminement personnel de chacun des juges, soit motivée. La motivation s'appuie sur la décision collégiale, fruit des débats collectifs et du résultat des votes dont le secret préserve l'intime conviction de chacun des juges, magistrats et jurés y ayant participé. Pour autant, étant antinomique avec la phrase qu'elle introduit : « la loi ne demande pas compte à chacun des juges et jurés composant la cour d'assises des moyens par lesquels ils se sont convaincus... », l'exigence de motivation publique peut, là encore, limiter l'expression de l'intime conviction par effet d'autocensure de certains arguments portés aux débats.

Ces éléments de débat soulignent le caractère paradoxal d'une instruction qui, de par la procédure pénale dans laquelle elle s'inscrit, semble fragiliser le respect même de ce qui est au cœur de l'IIC : l'intime. Selon l'article 353 du CPP, décrivant l'intime conviction comme une méthode de l'acte de juger, l'intime renvoie à un travail introspectif de mise en doute des données du débat judiciaire. C'est à une appréciation « intime » de l'effet produit par les preuves rapportées sur la subjectivité de l'individu qui juge, que les textes font appel. L'IIC interroge donc la subjectivité à deux niveaux : celle de l'individu impliqué dans la construction de son jugement (subjectivité de celui qui juge) et celle requise par la nature même du jugement (perception de l'éventuelle responsabilité subjective de celui qui est jugé). En conséquence, analyser les implications psychologiques de l'IIC suppose de considérer auparavant cette double place de la subjectivité dans la construction du jugement judiciaire, telle que définie d'un point de vue juridique.

La construction du jugement judiciaire sous instruction d'intime conviction

Le système de l'intime conviction est fondé sur « la preuve morale », autrement dit il laisse la personne qui juge libre de choisir entre les procédés de preuve et de tenir compte des éléments du dossier sur la base de sa subjectivité, c'est-à-dire de ses connaissances, représentations et pratiques sociales personnelles. Pour autant, cette appréciation subjective ne doit pas reposer sur des préconceptions (par exemple, préjugés, stéréotypes) ou sentiments (par exemple, haine, pitié, colère) activées par des résonances émotionnelles (Tournier, 2008). Le raisonnement légalement prescrit devrait, au contraire, générer une appréciation des preuves sur des motifs impersonnels, sur la base d'un traitement rationnel de ces preuves.

Une autre subjectivité, entrant dans le jugement judiciaire, est la responsabilité subjective de la personne jugée dans son acte. Émettre un jugement, en droit, c'est déterminer la culpabilité, la responsabilité et la sanction. Le droit pénal prévoit que l'infraction est déterminée par trois éléments : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral ou intellectuel. Les deux premiers fondent la culpabilité, alors que la responsabilité repose sur ces trois éléments (Viney, 2006). S'agissant de la culpabilité, les faits sont, ou ne sont pas, imputés à l'accusé. L'estimation de la responsabilité permet une modulation du verdict, une individualisation de la sanction. En cas d'irresponsabilité, il ne peut pas y avoir de procès et, donc, il ne peut pas y avoir de sanction. Selon la distinction classiquement faite en droit comme en psychologie, il appartient aux jurys d'apprécier tant la responsabilité objective de l'accusé, fondée sur la cause (l'individu est jugé responsable de toute action à laquelle il participe et dont il est la cause, même si ce n'est pas intentionnel), que sa responsabilité subjective, fondée sur la faute (l'individu est responsable de l'acte qu'il a eu l'intention de produire, qu'il pouvait éventuellement prévoir et qu'il pourrait justifier). La responsabilité objective est établie à partir de faits observables liés à l'acte, c'est-à-dire sur la base de preuves factuelles (par exemple, des témoignages, des traces ADN) et détermine s'il y a ou pas culpabilité. La responsabilité subjective est établie à partir de l'appréciation subjective de la dimension intellectuelle et morale qui relie l'individu à son acte en termes d'intentionnalité et de justifications, afin de lui attribuer, si la culpabilité est établie, des circonstances aggravantes ou atténuantes. On fait référence, alors, à la capacité de discernement de l'acteur. Cette évaluation passe, entre autres, par l'examen de sa personnalité, réalisé et exposé par un psychologue ou psychiatre

experts. Ce témoignage vise à éclairer des aspects de personnalité sans, pour autant, servir d'élément de preuve à charge ou à décharge. L'influence de tels experts sur les jurés et magistrats, du fait de l'indépendance de leur statut, du jargon scientifique qu'ils utilisent et de la portée explicative quant à la responsabilité subjective de l'accusé, a été reconnue comme déterminante sur la construction du jugement judiciaire (Dufflot-Favori, 1988 ; Finkelstein, 2002 ; Kovera, Gresham, Borgida, Gray, Regan, 1997) et tant sur l'évaluation de la responsabilité subjective qu'objective (Bordel, Vernier, Dumas, Guingouain, Somat, 2004). Cependant, si les faits et, donc, la responsabilité objective font généralement consensus, les éléments constituant la responsabilité subjective peuvent, en revanche, différer dans leur évaluation d'un individu à l'autre et sont plus susceptibles de subir une influence sociale.

En résumé, l'IIC est intrinsèquement paradoxale sur deux points. Elle met en question la prescription légale d'un jugement fondé sur un traitement raisonné et rationnel des preuves, fondé sur des motifs impersonnels, alors qu'en faisant appel à l'« intime », elle interpelle les juges sur leur subjectivité et, donc, en partie, sur des composantes émotionnelles et des catégorisations stéréotypiques. De surcroît, l'IIC met en question la prescription légale d'un jugement devant intégrer la responsabilité de celui qui est jugé, tout en restant impartial, alors que celui qui juge est la cible de multiples sources d'influence susceptibles d'orienter son jugement. Partant de là, il convient d'examiner si, au vu des résultats des travaux en psychologie sur les processus de prise de décision judiciaire, l'IIC peut vraiment répondre aux attentes de son cadre légal.

Les implications psychologiques de l'instruction légale d'intime conviction

L'ICC constitue une règle de décision impliquant des processus cognitifs et émotionnels mais, pour autant, elle n'a que rarement fait l'objet d'études en psychologie (Esnard, Dumas, Bordel, 2013). Cependant, au vu de la littérature abondante, relative à la psychologie sociale et cognitive appliquée aux prises de décisions judiciaires (pour une revue, voir Devine, Clayton, Dunford, Seying, Pryce, 2001), il est possible d'identifier au moins quatre processus psychologiques susceptibles de contre-carrer les exigences légales de l'IIC telles que définies ci-dessus : l'incidence des préconceptions sur le jugement, l'automatisme du traitement des informations, l'ancrage du jugement dans la première impression et les influences sociales.

L'impartialité, requise par l'article 304 du CPP, exige que l'individu se prémunisse contre ses

préjugés et émotions : ni haine ni méchanceté, ni crainte ni affectation, autant de sentiments, à connotations négatives et positives, que pourraient inspirer la personnalité de l'accusé, la nature de son crime ou la victime. Tout système juridique laisse supposer qu'un verdict est déterminé à partir de la libre appréciation de preuves relevant de variables dites « légales » (par exemple, le passé criminel de l'accusé, son degré de responsabilité pénale, la présence de préméditation, les témoignages oculaires, etc.), permettant la détermination de la responsabilité, tant objective que subjective. Toutefois, de nombreuses recherches (voir Rainis, Alain Denève, 2004) ont démontré que les jurés sont influencés par des éléments situés hors du cadre légal (par exemple, l'origine ethnique de l'accusé, son attractivité physique ou encore les émotions qu'il présente à la barre) relevant de l'appellation de facteurs « extra-légaux ». Parce qu'ils sont liés à des préjugés et stéréotypes, l'influence des facteurs extra-légaux constitue des sources de distorsion nuisant à la qualité et à la validité du jugement. Qui plus est, au vu de l'automaticité de nombreux processus d'influence sur les processus de traitements des preuves et le jugement social en général, les effets de ces facteurs extra-légaux seront difficiles à identifier et à contrôler.

Si l'on suit à la lettre le texte légal, l'IIC, en prescrivant de « chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé, et les moyens de sa défense », suggère un traitement psychologique des preuves conscient et contrôlé. Or, les recherches conduites depuis plusieurs décennies dans le champ de la psychologie sociale, notamment sur la perception des personnes, mettent en évidence une automaticité dans notre traitement des informations, dirigeant ce dernier, en priorité, vers les dimensions perceptives les plus facilement accessibles, à savoir celles qui relèvent des affects et émotions. Les processus cognitifs sous-tendant le jugement judiciaire peuvent être représentés par les modèles du traitement de l'information, qui supposent que les individus traitent l'information selon deux modes. Par exemple, selon la *Cognitive-Experimental Self-Theory* d'Epstein (1994), le mode dit « rationnel » renvoie à une analyse des informations consciente, contrôlée et s'appuyant sur des règles logiques. Le mode dit « expérientiel » renvoie à une analyse automatique et sommaire des informations, associée, notamment, à l'affect et à l'émotion. Ce dernier mode, parce qu'il permet d'opérer un traitement très efficace et rapide des perceptions et impressions, constituerait le mode cognitif par défaut et, donc, spontanément utilisé

par les individus (Krauss, Lieberman, Olson, 2004), notamment dans le cadre du jugement judiciaire (Gardner, Lidz, Mulvey, Shaw, 1996 ; Krauss, Lee, 2003 ; Krauss, Sales, 2001). La prévalence de la mobilisation de l'un ou l'autre des modes de traitement dépend de facteurs situationnels (distractions externes, surcharge cognitive, complexité du message, pression temporelle), motivationnels (crainte de l'erreur, souci d'exactitude) ou individuels (capacités de réflexion), autant de déterminants qui caractérisent le contexte de la décision judiciaire. Le mode « expérientiel » peut constituer une première phase, puis être suivi d'un processus de traitement rationnel, analytique, permettant de corriger les informations initiales (Epstein, 1994). Il est, toutefois, probable que l'ancrage dans ce mode « expérientiel » impacte la construction ultérieure du jugement judiciaire.

L'IIC prescrit une décision devant être un aboutissement, le résultat d'un cheminement de « l'impression » que les éléments de preuve ont produit « sur la raison ». En cela, l'intime conviction serait opposée à toute forme de préjugement ou d'intuition. Pour autant, il semble difficile d'occulter que, comme tout jugement social réalisé sous incertitude, le jugement judiciaire présente le risque de s'ancrer dans les premières informations disponibles, faisant « impression » sur l'appréciation des éléments qui seront ultérieurement présentés. Ce phénomène d'ancrage risque même d'être amplifié par le contexte de la procédure inquisitoire : le procès commence par la lecture de la synthèse du rapport établi par le juge d'instruction, suivi par le récit de l'accusé, autant d'éléments d'information relevant de la responsabilité subjective risquant d'influencer l'évaluation de la responsabilité objective (Bordel et coll. 2004). Puis, lorsque l'expert psychologue mentionne l'implication de certains traits de personnalité de l'inculpé dans l'acte criminel, son témoignage peut constituer un ancrage d'autant plus fort qu'il intervient également en début du procès. Cette tendance à orienter son jugement dans le sens de la première impression a été décrite par Tversky et Kahneman (1974) sous le terme d'heuristique d'ancrage. D'un autre côté, si l'information, issue de l'impression, n'est pas immédiatement compréhensible ou demeure incomplète, nous aurons tendance à produire de nouvelles informations, afin d'enrichir l'impression initiale (Fiske, Neberg, 1990). Les travaux de Kaplan et Kemmerick (1974 ; Kaplan, Miller, 1978), s'appuyant sur la théorie de l'intégration de l'information, ont attesté de la pertinence du recours au paradigme de la formation des impressions dans la compréhension de la construction du jugement judiciaire. Des travaux

plus récents (Englich et coll., 2005 ; Farina, Arce, Novo, 2003 ; Mussweiler, 2001) ont montré que cet effet d'ancrage opère autant chez des juges experts que non experts. Il peut être généré par la déposition du procureur général ou par une décision de première instance en cas de procès en appel et il est susceptible de se traduire, entre autres, par un effet sur le jugement, dans le sens d'un verdict plus défavorable à l'accusé, ainsi que par un plus faible recours aux justifications de nature légales.

Enfin, pour que la conviction soit libre et intime, le discours légal demande aux jurés de se préserver de toute influence extérieure et de ne pas se laisser guider par autrui, en dehors des délibérations durant lesquelles ils ont le devoir de débattre avec les autres jurés et magistrats en présence. Or, les magistrats et les jurés, comme quiconque, construisent leur jugement sur la base de leur système de croyance et de représentation général, lié à leur propre histoire de vie, ainsi qu'à leurs expériences – distinctes, si l'on compare magistrats et jurés – en matière judiciaire. À cela s'ajoutent les influences sociales qui ont lieu durant l'audience (Finkelstein, 2002), mais aussi les influences susceptibles d'opérer en amont du procès. Les travaux sur la publicité préprocès attestent de l'effet de la polarité des informations divulguées dans la presse, avant un procès, sur le jugement judiciaire (Kramer, Kerr, Carroll, 1990 ; Otto, Penrod, Dexter, 1994 ; Ruva, McEvoy, 2008). L'effet des informations relatives à l'accusé (par exemple, antécédent judiciaire, personnalité, témoignage défavorable) sur l'orientation du jugement de jurés, simulés et réels, a été montré à plusieurs reprises (pour une revue, voir Steblay, Besirevic, Fulero, Jimenez-Lorente, 1999). Bartol et Bartol (2014) constatent qu'aucune étude expérimentale n'a été réalisée pour tester l'impact de source d'influence experte, comme celle des magistrats siégeant aux côtés des jurés durant la délibération. Pour autant, depuis longtemps (Hovland, Weiss, 1951), les chercheurs ont montré que le haut prestige d'une source augmente la crédibilité de sa communication immédiate. Ainsi, nous pouvons nous attendre à une forte influence normative (conformité aux normes du groupe) et une influence informative (crédibilité accrue) des magistrats sur des jurés, tant durant les audiences (plaidoirie des avocats, témoignages, expertises) que pendant les délibérations (Kaplan, Martin, 1999). En définitive, ces travaux expérimentaux illustrent qu'il semble difficile, voire impossible, qu'un individu en position de juge échappe à toute influence et préconceptions susceptibles d'affecter son libre-arbitre.

L'objectif de cette étude est d'explorer les écarts possibles entre textes légaux et dynamiques psycho-

logiques, impliquées dans la prise de décision judiciaire, écarts susceptibles de porter préjudice aux attendus de l'IIC : assurer un procès équitable. Cette exploration sera réalisée *via* les discours sur la notion d'intime conviction et sur la façon dont les individus l'ont pratiquée. L'intime conviction, « méthode de jugement permettant de prendre en compte l'acte à juger et la personne dans leur réalité et dans leur subjectivité » (Fayol-Noireterre, 2005), est censée garantir une rationalité dans la construction du jugement judiciaire, autrement dit une objectivité dans l'analyse des preuves, réduisant l'occurrence d'un traitement « biaisé ». Cependant, on peut s'attendre à ce que certaines implications psychologiques de la prise de décision judiciaire fassent obstacle aux exigences de cette IIC : la difficulté de se prémunir de ses éventuelles préconceptions, afin de répondre au devoir d'impartialité, la difficulté de contrer l'automatisme de traitement des informations – traitement « expérientiel » des preuves activant les composantes émotionnelles du jugement – afin d'assurer la rigueur requise d'un raisonnement conscient et contrôlé, le risque d'ancrage du jugement dans la première impression associée, notamment, à l'expertise de la personnalité de l'accusé et l'incidence des influences sociales diverses en dehors des délibérations. Il est également attendu que magistrats et jurés, du fait de leur appropriation de la définition légale de l'intime conviction se détachent plus du sens commun que l'individu profane en matière légale pourra accorder à la notion de conviction intime. Considérant leurs différences en termes de statuts et d'expérience en matière judiciaire, nous pouvons aussi nous attendre à observer des modulations en la matière, selon que les juges sont professionnels (magistrats) ou non (jurés). En tant qu'experts rendant régulièrement des décisions judiciaires, il est probable que les magistrats mettent en place des routines de jugement leur permettant de gérer la situation d'incertitude et que, par conséquent, ils se rapprochent davantage de la définition légale, fondée sur une objectivité dans le traitement des preuves que ne le font les jurés.

MÉTHODE

Échantillons

Soixante entretiens semi-directifs ont été réalisés par le même enquêteur auprès d'anciens jurés ($n=20$), de magistrats ($n=20$) et de profanes ($n=20$). Tous les participants ont eu à remplir au préalable un formulaire de consentement libre et éclairé, leur décrivant le cadre de l'étude, leur garantissant anonymat et confidentialité et sollicitant leur accord pour l'enregistrement de l'entretien.

L'échantillon de magistrats était composé de 9 hommes et 11 femmes (âge : $M= 49,25$ ans, $ET= 3,64$) ; années d'expérience dans la magistrature : $M= 19,85$ ans, $ET= 7,28$) exerçant dans diverses régions de France (Avignon, Calais, Douai, Grasse, Narbonne, Paris, Rouen, Rion). Ils ont été recrutés *via* des contacts établis avec des magistrats coordonnateurs régionaux de formation et le réseau de l'École nationale de la magistrature. Chaque magistrat a été rencontré individuellement par l'enquêteur sur son lieu d'exercice professionnel, pendant une durée moyenne de 40 min. Il présentait son parcours professionnel avant de répondre aux questions posées. La plupart d'entre eux avaient exercé des fonctions différentes dans leur carrière (par exemple, magistrat du siège, magistrat du parquet, juge aux affaires familiales, juge des tutelles, juge des enfants, conseiller à la cour d'appel, juge au conseil des prud'hommes, juge d'instruction, juge d'application des peines).

L'échantillon de jurés était composé d'11 hommes et 9 femmes (âge : $M= 55,50$ ans, $ET= 4,42$). Sept d'entre eux ont été contactés *via* « l'association des anciens jurés d'assises du Nord » et rencontrés individuellement par l'enquêteur sur le lieu de leur convenance, pendant une durée moyenne de 40 min. Les 13 autres jurés ont été contactés individuellement, pendant une durée similaire, durant l'espace de temps séparant la fin du délibéré et le prononcé du verdict aux cours d'assises de Bordeaux et d'Avignon. Dix-neuf de ces personnes avaient eu une expérience de juré, une seule en avait vécu deux à 10 ans d'intervalle.

À des fins de comparaison, 20 personnes, dites profanes, c'est-à-dire n'ayant eu aucune expérience de juré, mais pouvant potentiellement le devenir, ont été interrogées sur les mêmes questions que les magistrats et jurés. Dix hommes et 10 femmes (âge : $M= 39$, $ET= 5,26$) de professions diverses (par exemple, étudiant, secrétaire, informaticien, professeur des écoles) ou demandeurs d'emploi, ont été recrutés aléatoirement dans des lieux publics (par exemple, gares, grandes surfaces, salles d'attente de services médicaux). Ils se sont entretenus individuellement avec l'enquêteur sur le lieu de leur convenance, au cours d'une durée moyenne de 20 min.

Guide d'entretien

Le choix de l'entretien semi-directif comme dispositif de recueil des données a été fait conformément à l'objectif de l'étude : saisir le sens de l'intime conviction telle qu'elle est perçue par les participants, afin de procéder à des comparaisons entre trois groupes *a priori* contrastés quant à leurs

pratiques de l'intime conviction. L'objectif était de recueillir le discours spontané des participants, à savoir leurs représentations de l'intime conviction sur la base de leurs propres expériences, en contexte judiciaire ou non. Dans cette perspective, tous ces participants ont eu à répondre aux mêmes questions, sans précision de contexte. Les quatre grands thèmes inclus dans notre problématique ont été repris, afin de définir la grille d'entretien : la ou les définitions de l'intime conviction, sans référence particulière au contexte judiciaire, ses relations avec les émotions, ses incidences sur le traitement des preuves judiciaires et son effet sur le jugement judiciaire. Une première grille d'entretien a été établie avec 11 questions et soumises à 10 personnes non participantes à l'étude principale, 5 tout-venants et 5 personnes ayant eu au moins une expérience en assises (2 anciens jurés et 3 magistrats). Ces données discursives ont été examinées par un groupe d'experts composé de psychologues et de juristes, afin de veiller à ce que soient traitées les questions que pose l'IIC, autant aux juristes qu'aux psychologues. Les révisions et ajustements avaient pour visée d'aboutir à des formulations précises, mais suffisamment larges et compréhensibles, pour interpellier de façon identique nos trois groupes cibles. Ces formulations ne devaient également pas orienter les réponses (par exemple, une question du type « Pensez-vous que les émotions occupent une place importante dans votre évaluation des preuves ? » a été supprimée). En définitive, la grille d'entretien a porté sur seulement cinq questions, afin de rester dans le cadre d'un entretien semi-directif favorisant la fluidité de l'échange. Ces cinq questions ont été choisies sur la base d'un consensus quant à leur clarté et de leur capacité à couvrir les thèmes préalablement définis selon le cadrage légal de l'IIC : la définition de l'intime conviction (« Comment définiriez-vous l'intime conviction ? »), ses composantes (« Quels sont les éléments qui vous amènent à vous forger une intime conviction ? », son évolution (« Quels sont les éléments qui font évoluer votre intime conviction ? »), ses effets émotionnels (« Qu'est-ce que l'intime conviction a provoqué (provoque) chez vous ? ») et le rapport entre intime conviction et jugement (« Pensez-vous que l'intime conviction débouche sur une décision objective ? »).

Analyse de contenu des entretiens

Chaque entretien enregistré a été intégralement retranscrit. Les analyses ont été réalisées sur l'ensemble du corpus issu des 60 entretiens, sur la base de deux formes de codage, l'un manuel et l'autre informatique, choisis pour explorer de façon approfondie les représentations, modes de compré-

hension et d'utilisation de l'intime conviction par les personnes rencontrées et comparer les trois groupes considérés (magistrats, jurés et profanes) sur les mêmes critères. Le codage manuel permet de procéder à une analyse thématique et fréquentielle (Bardin, 2013) du corpus d'entretiens, afin de repérer, selon la structure du discours, la manière dont les propos sont organisés autour de l'objet d'étude. Pour cela, il s'agit d'extraire des thèmes (occurrences thématiques ou catégories), puis des sous-thèmes (ou sous catégories), sur la base de la fréquence et de la similitude d'unités de sens repérées dans l'ensemble du corpus, c'est-à-dire tous entretiens confondus. Afin de contrôler la fiabilité et la validité de la grille de codage, un double codage manuel, comme préconisé par Huberman et Miles (1991), a été réalisé parallèlement par deux chercheuses n'ayant pas été impliquées dans les passations des entretiens. Le codage informatique a été réalisé à l'aide du logiciel d'analyse sémantique « Tropes », conçu dans le cadre théorique de l'analyse propositionnelle du discours (Ghiglione, Matalon, Bacri, 1985). Dans le cadre de cette étude, le codage sous « Tropes » a été seulement utilisé pour accéder aux « univers de référence », qui constituent l'ossature textuelle du corpus et qui contiennent l'essentiel du sens transmis par les discours.

RÉSULTATS

Les résultats seront présentés en deux temps. Tout d'abord, les éléments descriptifs, issus de l'analyse de contenu thématique fréquentielle, seront exposés de façon globale d'après les questions posées, puis pour chaque sous-groupe de personnes interviewées (magistrats, anciens jurés, profanes) et illustrés de mot-à-mot. Ensuite, une comparaison des sous-groupes sera exposée sur la base des fréquences d'occurrences relevées lors de l'analyse de contenu thématique fréquentielle et des « univers de référence », extraits du traitement informatique des données.

Éléments descriptifs

L'analyse de contenu thématique fréquentielle a permis d'identifier 36 occurrences thématiques, classées en 4 classes, comprenant chacune 2 à 4 sous catégories (voir tableau 1).

La définition de l'intime conviction est clivée entre des références à la subjectivité du processus engendré (intuition, ressenti, retour en soi-même) et des références à l'objectivité de la production générée (décision impartiale), ainsi qu'entre le doute et la certitude. Les questions sur la construction, l'évolution de l'intime conviction et le rapport

entre intime conviction et jugement donnent matière à deux catégories d'occurrences distinctes. L'une rend compte, du clivage entre un traitement objectif, (raisonnement, réflexion, méthode, construction) et un traitement subjectif (interprétation, référence à son vécu), cette dualité illustrant les modes de traitement approfondis, dits « rationnels » en opposition à heuristiques, dits « expérientiels » décrits dans la littérature. L'autre rassemble les composantes de la décision sous quatre sous-catégories facilement différenciables : les éléments de la scène judiciaire, les préconceptions, les expériences vécues et les influences sociales. La question relative aux effets émotionnels de l'intime conviction donne lieu à des occurrences très contrastées selon l'objet de l'émotion : émotions négatives, liées aux affaires judiciaires par rapport aux émotions positives, liées à la satisfaction de l'issue de la tâche. Beaucoup plus rares sont les occurrences relatives à une neutralité émotionnelle.

Discours des magistrats

Lorsqu'il s'agit de définir l'intime conviction, les magistrats restent centrés sur la méthode aboutissant à la conviction (« Analyser tout ce qui va être dit et perçu, tout ce raisonnement intérieur qui nous fait arriver à une conviction, le fait de pouvoir, en toute confiance, prendre une décision » [Magistrat A]). Ils estiment que l'intime conviction contribue à une décision objective, tout en soulignant un effet de leurs ressentis personnels (« C'est fiable, car elle s'appuie sur des choses concrètes. Lorsqu'il n'y a pas beaucoup d'éléments concrets, c'est ce processus de réflexion qui fait de l'intime conviction un processus objectif » [Magistrat B]), « Il ne faut pas être naïf et aller jusqu'à penser qu'une décision juridique est objective à 100 %. Comment ne pas mêler à sa conviction un aspect subjectif influencé par sa propre histoire, ses préjugés, l'image que donne l'accusé, l'ambiance du procès ou je ne sais quoi... » [Magistrat C]). Pour ce qui touche au traitement des informations, les magistrats privilégient une méthode d'analyse des preuves de nature approfondie, visant à se détacher de l'intuition et des préjugés (« C'est l'aboutissement d'un raisonnement logique mis en libre débat et fondé sur l'analyse des faits rapportés à la personnalité du mis en cause et à l'environnement culturel de la société dans laquelle il évolue... L'intime conviction est un point d'arrivée, pas de départ, sinon c'est un préjugé » [Magistrat D]) ; « C'est l'ensemble des préjugés des juges qu'il faut déconstruire pour arriver à une décision qui soit la plus impartiale possible. Il faut connaître ses préjugés pour pouvoir ensuite peut-être s'en dégager » [Magistrat B]). Ainsi, selon les magis-

trats, la construction de l'intime conviction relève essentiellement d'une méthode de raisonnement et d'analyse plurifactorielle pour aboutir à la décision finale (« Je prends beaucoup de notes à l'audience concernant les éléments qui me paraissent importants. C'est un processus très long. On y réfléchit même en rentrant chez nous, même la nuit. L'intime conviction, c'est une accumulation d'éléments qui

vont aller dans un sens ou dans un autre, l'accumulation des détails, des preuves » [Magistrat E] ; « Dans le débat d'abord, puis dans la solitude. Il faut rentrer en soi un instant. J'ai une intime conviction lorsque le lien de causalité entre les faits et le mis en cause sont devenus clairs : cela va dans le sens de la culpabilité comme dans celui de l'innocence » [Magistrat A]). Cette construction est essentiel-

Catégories	Sous-catégories	Occurrences thématiques
Définition de l'intime conviction	Subjectivité	R Ressenti personnel/ opinion personnelle/ pensée au plus profond de soi Instinctif, Intuition Réflexion en soi, avec soi-même
	Objectivité	Décision la plus impartiale possible Intime conviction ne représente pas l'intuition Intime conviction = décision objective
	De la conviction	Intime conviction = être convaincu
	Du doute	Intime conviction = incertitude
Type de traitement de l'information	Traitement approfondi (objectif)	Centré sur les faits et les preuves Méthode de jugement et analyse Réflexion objective éclairée et réfléchie et discernement Raisonnement qui démontre Aboutissement d'une décision finale Construction
	Traitement heuristique (plus superficiel, subjectif)	Au-delà d'une démonstration technique et juridique En fonction de son vécu / abstraction de son vécu Interprétation Confirmation (vs contradiction) de ressenti
Composante de la décision	Éléments de la scène judiciaire	Importance de la délibération Rôle du président et autres professionnels de justice, procédure Rôle des auditions / attitude accusé Analyse des personnalités durant auditions expertise psy Dossier d'instruction La parole des uns contre la parole des autres/ débat contradictoire
	Préconceptions	Impression / conviction initiale Impact des idées préconçues Impact de la publicité pré-procès
	Expérience de vie	Référence à soi, à sa culture, à son éducation Éthique et humilité/ bienveillance/ valeurs humaines
	Influence sociale	Comparaison avec autrui Avis d'autrui
	Impact émotionnel	négatif
contrôlée		Se départir de ses émotions Automatisme, indifférence
positif		Sentiment du devoir accompli Apaisement

Tableau 1. Catégories, sous-catégories et occurrences issues de l'analyse de contenu de l'ensemble du corpus.

lement basée sur les éléments produits durant le déroulé du procès (« Les éléments du dossier avant tout : les éléments matériels, les témoignages, l'avis des experts ou encore l'attitude de l'accusé lors du procès » [Magistrat F]) mais aussi, bien que dans une moindre mesure, d'un traitement plus subjectif de ces éléments et de l'influence sociale dont ils peuvent être l'objet durant le procès (« L'audience est un *happening*, bien loin du dossier papier. Tout se refait durant l'audience. Certaines choses sont dites, d'autres ne ressortent pas. Lorsque je préside une audience, je fais en sorte d'oublier la première intime conviction que j'ai eu suite à la lecture du dossier. Je laisse aux parties la possibilité de me convaincre » [Magistrat D]). Pour la majorité de ces magistrats, l'intime conviction représente une expérience émotionnelle forte et positive associée essentiellement à l'acte de prise de décision – plus qu'à la nature de l'affaire – c'est-à-dire au dénouement d'une situation d'incertitude et au sentiment du devoir accompli (« Je peux être déstabilisée par un propos et reconnaître que je n'avais pas pensé à cela mais, en règle générale, l'intime conviction me provoque une satisfaction dans le sens où je me retrouve dans une situation où le doute n'existe plus » [Magistrat G] ; « Un apaisement. La fin de la crainte de faire une erreur. Le sentiment du devoir accompli » [Magistrat H]).

En résumé, les magistrats définissent principalement l'intime conviction, à la fois, comme une méthode de traitement approfondi des preuves judiciaires et comme l'aboutissement de ce processus en tant que décision objective. Ils estiment que leur intime conviction se construit et évolue principalement sur la base des éléments du dossier judiciaire, tout en reconnaissant un effet de leurs émotions selon le vécu « intime » du procès.

Discours des jurés d'assises

Selon les jurés, l'intime conviction renvoie à l'appel à la conviction qu'elle produit (« C'est être persuadé de la culpabilité ou l'innocence d'une personne après avoir pris connaissance d'une série d'éléments » [Juré A] ; « C'est un regard sur un procès à un moment donné, la recherche d'une vérité, c'est lié à un manque de certitude. Il faut prendre des décisions en son âme et conscience » [Juré B]). Les jurés mettent en avant le traitement objectif et approfondi des preuves qu'elle implique (« C'est faire abstraction de son vécu et se concentrer uniquement sur les faits. À partir des faits, on doit chercher si l'accusé est condamnable ou pas. Quand les faits ne sont pas en accord avec son opinion, il faut faire le tri » [Juré C] ; « L'intime conviction, c'est la décision finale. Celle qu'on prend une fois

qu'on a entendu toutes les parties, tous les témoins. C'est l'aboutissement de notre réflexion » [Juré D]). Toutefois, s'ils estiment que leur intime conviction se construit essentiellement sur les éléments présentés lors du procès, ils accordent de l'importance à leur traitement subjectif souvent fondé sur leur première impression (« C'est au moment de la délibération que tout cela se joue. Elle se construit par rapport à l'idée que l'on a de l'affaire. Dans les affaires que j'ai eu à juger, c'était de la confirmation de ressenti » [Juré E] ; « En prenant en compte tout le déroulement du procès. Je notais les dates, les lieux, les contradictions et les éléments qui semblaient confirmer ou contredire mon ressenti sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé » [Juré D]). Ainsi, leur intime conviction évolue principalement en fonction des éléments du procès (témoignages, plaidoiries, expertises, débats, délibération, etc.) tout en restant liée à l'intime et à l'influence sociale qui se joue par comparaison avec les avis d'autrui (« J'ai beaucoup changé d'avis au cours du procès. J'ai aussi pu parler avec les autres jurés. On s'écoutait en respectant le point de vue de chacun et on attendait de pouvoir délibérer pour engager une vraie conversation » [Juré F]). La majorité de ces jurés rapporte une expérience émotionnelle forte et éprouvante, autant face à la nature de l'affaire que face à l'enjeu de la décision (« J'ai été très mal à l'aise de me sentir aussi naïf et crédule vis-à-vis des éléments qui nous étaient présentés. J'étais en colère contre moi-même parce que je me faisais avoir facilement par les arguments des parties » [Juré B]).

En résumé, les jurés rejoignent la conception des magistrats quant à une définition de l'intime conviction comme méthode de traitement approfondi des preuves judiciaires. Ils s'en distinguent toutefois en la référant tout autant aux éléments du procès qu'à l'expérience subjective qu'elle génère. Chez les jurés, cette expérience « intime », souvent fondée sur leur première impression, vise l'établissement de leur conviction, au prix d'une expérience émotionnelle, souvent décrite comme éprouvante.

Discours des profanes

Pour ces personnes, l'intime conviction se définit avant tout comme le fait de posséder une certitude relativement à un ressenti personnel en lien avec une expérience vécue. Pour la majorité d'entre elles, l'intime conviction concourt à une décision subjective (« C'est quelque chose de personnel, c'est complètement subjectif. Parce que c'est un jugement personnel. Quelqu'un peut être convaincu de quelque chose, et quelqu'un d'autre, d'autre chose » [Profane A]). La plupart de ces personnes

évoque une dimension instinctive voire incontrôlable (« C'est lorsqu'une personne est convaincue de quelque chose sans preuve, simplement en se fiant à son instinct » [Profane B]). Pour toutes ces personnes, si l'intime conviction doit évoluer, ce sera principalement en fonction de facteurs d'influence sociale (« Vu qu'il s'agit d'un ressenti personnel, je pense qu'il suffirait qu'une autre personne échange avec moi sur ce sujet. Qu'on me donne un autre point de vue, ça suffirait à modifier ce que je pense. On pourrait aussi m'apporter de nouveaux éléments sur le sujet en question » [Profane C]). À quelques exceptions près, ces personnes rattachent l'intime conviction à une expérience émotionnelle forte, tant positive que négative (« Ça va être une émotion forte, la colère, la joie, la tristesse, peu importe. Mais une émotion forte et claire parce que justement il n'y a pas le côté doute » [Profane D] ; « Lorsque je dis que j'ai l'intime conviction, j'ai l'impression d'être sûr de moi à 100 % donc je me sens très bien. Par contre, si quelqu'un vient me dire que j'ai tort de penser ça ou qu'il me le prouve, je vais me sentir bête et je peux perdre d'un coup toute la confiance que j'avais en moi » [Profane E]).

En résumé, ces personnes n'ayant eu aucune expérience juridique de l'intime conviction la définissent principalement en termes de certitude immédiate issue d'un traitement subjectif de données du quotidien, et très liée aux réseaux d'influence sociale. Les personnes interrogées mettent l'accent sur l'expérience émotionnelle que génère l'intime conviction. Sa contribution à la validité de la décision générée passe, pour eux, au second plan.

Éléments comparatifs

En procédant à une comparaison des corpus des trois groupes (magistrats, jurés et profanes), l'objectif était d'observer si la notion d'intime conviction se diffusait du sens commun au sens juridique et si, au sein même de l'espace judiciaire, magistrats et jurés partageaient les mêmes acceptions du terme. Ces comparaisons ont été soumises au test d'indépendance du khi-carré (χ^2), appliqué aux fréquences d'occurrences observées dans les trois groupes au sein des catégories et sous-catégories, construites à l'issue de l'analyse de contenu thématique fréquentielle de l'ensemble du corpus (voir tableau 2). Du fait de ces trois niveaux de comparaison, la correction de Bonferroni a été appliquée au niveau de l'*alpha* (*alpha* corrigé = 0,05 / 3 paires de comparaison = 0,017), abaissant donc le seuil de rejet de l'hypothèse nulle d'indépendance à 0,017. Dans un premier temps, les comparaisons ont porté sur les fréquences d'occurrences relevées dans les trois groupes, toutes catégories et sous-catégories confondues, afin d'observer si l'appartenance à l'une ou l'autre des populations conduisait à des corpus différents. Dans un deuxième temps, les comparaisons ont porté sur chacune des quatre catégories, puis, dans un troisième temps, sur les sous-catégories relevant des catégories présentant des différences significatives selon les groupes considérées, au sein desquelles des comparaisons deux à deux entre les groupes ont ensuite été réalisées.

L'appartenance à l'un ou l'autre des trois groupes de participants n'a globalement pas conduit à des

Catégories	Sous-catégories	Magistrats	Jurés	Profanes	total
Définition de l'intime conviction	Subjectivité	18	21	36	75
	Objectivité	19	15	9	43
	De la conviction	8	14	19	41
	Du doute	0	1	3	4
Type de traitement de l'information	Traitement approfondi	54	28	20	102
	Traitement heuristique (superficiel)	8	16	14	38
Composantes de la décision	Éléments de la scène judiciaire	31	37	7	75
	Préconceptions	1	12	2	15
	Expérience de vie	5	1	2	8
	Influence sociale	3	2	13	18
Impact émotionnel	Négatif	15	14	10	39
	Contrôlé	9	8	2	19
	Positif	10	4	12	26

Tableau 2. Nombre d'occurrences par groupe (magistrats, jurés et profanes) selon les catégories, sous-catégories et occurrences issues de l'analyse de contenu de l'ensemble du corpus.

modalités de réponse différentes, autrement dit à des corpus différents ($\chi^2(2)= 3,31, p= 0,19, ns$). Cependant, elle a conduit à des réponses différentes sur 2 catégories thématiques sur 4 :

— le « type de traitement de l'information » ($\chi^2(2)= 8,63, p= 0,013$), où les différences significatives ont été observées sur la sous-catégorie « traitement approfondi » ($\chi^2= 18,59, p= 0,0001$). Aucun résultat significatif n'est observé sur la sous-catégorie « traitement heuristique » ($\chi^2(2)= 2,73, p= 0,255, ns$).

— les « composantes de la décision » ($\chi^2(2)= 10,21, p= 0,006$), où les différences significatives ont été observées sur les sous-catégories « éléments de la scène judiciaire » ($\chi^2(2)= 20,16, p= 0,0001$), « préconceptions » ($\chi^2(2)= 14,80, p= 0,001$) et « influence sociale » ($\chi^2(2)= 12,33, p= 0,002$). Les effectifs théoriques des cellules (inférieurs à 5) de la sous-catégorie « expérience de vie » n'ont pas permis d'appliquer le test du χ^2 .

Aucune différence significative n'a été observée sur la catégorie « définition de l'intime conviction » ($\chi^2(2)= 4,76, p= 0,093, ns$) et la catégorie « impact émotionnel » ($\chi^2(2)= 2,00, p= 0,368, ns$).

Les analyses, conduites entre populations deux à deux sur les sous-catégories présentant des différences significatives – le seuil de rejet de l'hypothèse nulle d'indépendance sera ici ramené à 0,05 – ont montré que les magistrats mentionnaient significativement plus d'occurrences relevant du « traitement approfondi » que les jurés ($\chi^2(1)= 8,24, p= 0,004$) et que les profanes ($\chi^2(1)= 15,66, p= 0,000$), ces deux derniers groupes ne présentant pas de différences significatives sur ces fréquences d'occurrences ($\chi^2(1)= 1,33, p= 0,248$). Les magistrats n'ont pas présenté pas de différences significatives avec les jurés quant aux occurrences relatives aux « éléments de la scène judiciaire » ($\chi^2(1)= 0,53, p= 0,467$). Ces deux groupes, magistrats et jurés, ont cité significativement plus ces occurrences que des profanes (respectivement : $\chi^2(1)= 15,16, p= 0,0001$ et $\chi^2(1)= 20,45, p= 0,0001$). En matière d'occurrences relatives aux « préconceptions », les magistrats ne se différencient pas des profanes (nombre d'occurrences respectives 1 et 2). Ces deux groupes réunis, magistrats et profanes, ont évoqué significativement moins ces occurrences que des jurés ($\chi^2(1)= 5,40, p= 0,02$). Enfin, en matière d'occurrences relatives aux « influences sociales », les magistrats ne se différencient pas des jurés (nombre d'occurrences respectives 3 et 2). Ces deux groupes réunis, magistrats et jurés ont évoqué tendanciellement moins ces occurrences que les profanes ($\chi^2(1)= 3,56, p= 0,059$).

L'analyse de l'ensemble du corpus sous le logiciel « Tropes » a permis de dégager cinq principaux « univers de référence », à savoir cinq catégories couvrant 75 % de l'ensemble des univers de référence mentionnés et rassemblant des champs sémantiques sur la base desquels les trois groupes ont été comparés selon le même principe que celui appliqué aux catégories thématiques (voir tableau 3).

L'appartenance à l'un ou l'autre des trois groupes de participants a conduit à des corpus différents en matière d'univers de référence ($\chi^2(2)= 127,50, p= 0,0001$). Plus précisément, l'appartenance à l'un ou l'autre des trois groupes de participants a conduit à des réponses différentes sur quatre univers de référence sur cinq : le « droit » ($\chi^2(2)= 125,94, p= 0,0001$), « les sentiments » ($\chi^2(2)= 33,34, p= 0,000$), « les cognitions » ($\chi^2(2)= 26,88, p= 0,0001$), et la « communication » ($\chi^2(2)= 14,03, p= 0,001$). Pour la catégorie « jugement », le seuil de significativité corrigé ($\alpha= 0,017$) n'est pas atteint ($\chi^2(2)= 6,33, p= 0,04$). Les analyses conduites entre populations deux à deux sur les quatre univers de référence présentant des différences significatives ont montré que les magistrats se sont plus référés au « droit » que les jurés ($\chi^2(1)= 21,04, p= 0,0001$) et que les profanes ($\chi^2(1)= 127,39, p= 0,0001$). Les jurés ont plus évoqué ces occurrences que les profanes ($\chi^2(1)= 51,07, p= 0,0001$). Les magistrats se sont autant référés aux « sentiments » que les profanes ($\chi^2(1)= 1,13, p= 0,288, ns$), et ces deux populations, magistrats et profanes, ont mentionné significativement plus ces occurrences que les jurés (respectivement : $\chi^2(1)= 32,83, p= 0,000$ et $\chi^2(1)= 22,43, p= 0,000$). Les magistrats se sont plus référés aux « cognitions » que les jurés ($\chi^2(1)= 21,86, p= 0,000$) et que les profanes ($\chi^2(1)= 13,03, p= 0,000$), ces deux derniers groupes ne présentant pas de différences significatives ($\chi^2(1)= 1,28, p= 0,258, ns$). Enfin, les magistrats se sont plus référés à la « communication » que les jurés ($\chi^2(1)= 6,54, p= 0,011$) et que les profanes ($\chi^2(1)= 11,86, p= 0,001$), ces deux derniers groupes ne présentant pas de différences significatives ($\chi^2(1)= 0,86, p= 0,354, ns$).

DISCUSSION

Cette étude a consisté à confronter les attendus légaux de l'IIC à ses implications psychologiques quant à la construction du jugement judiciaire en cour d'assises où siègent des juges non professionnels, les jurés, aux côtés de juges professionnels, les magistrats. Son objectif principal était d'explorer les écarts possibles entre textes légaux et dynamiques psychologiques, écarts susceptibles de porter préjudice aux attendus de l'IIC en matière de rigueur et d'impartialité du jugement judiciaire. Pour cela,

l'enjeu des analyses réalisées était double. D'une part, il s'agissait de vérifier si, comme semblent l'indiquer les paradoxes que l'on décèle à l'analyse, tant de la procédure dans laquelle s'inscrit l'IIC, que de sa formulation même, les implications psychologiques de cette instruction (activation des préconceptions, traitement « expérientiel » des preuves activant automatiquement des émotions, ancrage dans la première impression et incidence des influences sociales) faisaient obstacle à ses exigences légales. D'autre part, dans ce contexte de jury mixte, il s'agissait de vérifier si magistrats et jurés partageaient les mêmes représentations et pratiques de l'intime conviction et s'ils se détachaient du sens commun que l'individu profane peut accorder à cette notion.

Comme supposé, les analyses descriptives et comparatives des 60 entretiens réalisés auprès de magistrats, de jurés et de profanes en matière judiciaire rendent compte d'une même communauté de pensée entre magistrats et jurés, mais aussi de certains clivages tant dans la définition et les représentations de l'intime conviction, traduisant des postures et, vraisemblablement, des pratiques quelque peu différentes quant à la construction du jugement judiciaire.

Au préalable, nous pouvons constater que le sens commun – l'intime conviction comme intuition spontanée – ne pénètre pas l'acception juridique qu'en ont les magistrats et jurés, même si les types d'occurrences relatives à la définition de l'intime conviction et à ses impacts émotionnels sont communs aux trois groupes. Comme en témoigne la comparaison sur la sous-catégorie « éléments de la scène judiciaire », mais aussi des « univers de référence » entre les groupes, le droit est spontanément la référence pour les magistrats et les jurés et non pour les profanes, qui se réfèrent à leurs expériences personnelles. Pour le citoyen *lambda*, sans expérience en cour d'assises, l'intime conviction renvoie, alors, à la certitude immédiate ressentie lors de traitements subjectifs d'événements de la vie courante, expérience fortement connotée émotionnellement et fortement corrélée aux influences sociales. Pour les magistrats et jurés, l'expérience de l'intime conviction signifie un travail mental de mise en perspective des éléments de preuve disponibles – traitement approfondi des preuves judiciaires, aboutissant à une décision la plus objective possible – selon leur appréciation subjective.

Univers de référence	Magistrat	Jurés	Profanes	total
Droit juge, magistrats, escroc, erreur judiciaire, accusé, prévenu, culpabilité, procès, enquêtes de police, jurés, justice, affaires judiciaires, salle d'audience, partie civile, plaidoirie, avocat, emprisonnement, gendarmerie, accusation, enquête, instruction, assises, code pénal, jury, infractions, droit, viol	257	163	57	477
Sentiment intime, satisfaction, sentiment, tristesse, émotion, joie, plaisir, déception, confiance, émotif, surprise, peur, soulagement, respect, souci, rire, compassion, indignation	107	38	92	237
Cognition réflexion, expérience, raison, capacité, raisonnement, logique, intuition, connaissance, clairvoyance, idées, facultés, notion, conscience, hypothèses	85	34	44	163
Jugement jugement, opinion, avis, point de vue, appréciation, préjugés, opinion publique	40	27	49	116
Communication paroles, rumeurs, désaccord, données, motifs, informations, discussion, débat, données, persuasion, délibération, médiation, désaccord, discours, accord, conversation, dialogue, histoire, laïus, contestation, façon de parler	56	32	25	113

Tableau 3. Nombre d'occurrences par groupe (magistrats, jurés et profanes) selon les univers de référence issus de l'analyse informatisée de l'ensemble du corpus.

Le premier clivage observé entre magistrats et jurés porte sur la prise en compte de cette appréciation subjective des preuves. Les résultats de cette étude montrent que l'objectivité est saisie au travers de l'enjeu du jugement (décision impartiale) et du mode de traitement des preuves (traitements « rationnels » fondés sur le raisonnement, la méthode, la construction). La subjectivité est saisie, à la fois, au travers du processus engendré par la situation de prise de décision (intuition, ressenti, retour en soi-même) et du mode de traitement des preuves (traitements « expérientiels » fondés sur l'interprétation, la référence au vécu). Ceci reste en conformité avec le cadre légal de l'IIC, qui pose clairement la nécessité d'intégrer une part d'appréciation subjective des preuves pour une individualisation de la peine, mais exclut tout jugement subjectif susceptible de reposer sur des émotions, préconceptions et tout autre facteur extra-légal, source de discrimination potentielle. Les magistrats déclarent que leur intime conviction se construit et évolue principalement sur la base des éléments du dossier judiciaire et considèrent que leurs émotions par rapport au vécu du procès sont, certes, importantes – contrairement aux jurés, ils se réfèrent autant à la sphère des « sentiments » que les profanes – mais ce ne sont pas des indices pour la construction de leur jugement. Ceci nous invite à entendre un discours traduisant une position normative relative au rôle prescrit par leur fonction, voire leur formation. Si leurs discours attestent bien qu'ils assurent leur mission de « gardiens du temple », ils n'en laissent pas moins transparaître des dimensions émotionnelles importantes. On peut supposer que si ces émotions guident leurs raisonnements et jugements, ils ne peuvent pas, pour autant, en faire part spontanément, car ils ont le souci de rester dans la conformité des textes. Pour leur part, les jurés déclarent que leur intime conviction se construit et évolue en référence, tout autant aux éléments du procès qu'à l'expérience subjective et émotionnelle qu'elle génère. Leur discours est donc moins normatif que celui des magistrats. Ils assument et revendiquent même la nature émotionnelle de l'expérience ainsi qu'un besoin de validation sociale *via* l'avis de leurs pairs. La nature subjective de leur jugement final, renvoyant à la nature même des preuves considérées – facteurs extra-légaux –, et non traité ici, pourrait faire l'objet d'un prolongement de la présente étude.

Un deuxième clivage porte sur la nature du traitement des preuves mis en avant. En parfaite conformité avec les textes et en adéquation avec le rôle prescrit par leur fonction, les magistrats, plus que les jurés, définissent l'intime conviction

comme une méthode de traitement approfondi des éléments du dossier judiciaire, leur assurant le nécessaire processus de déconstruction de préconceptions et intuitions initiales menant à la décision la plus objective possible. Nous sommes bien là dans une conviction émanant de la raison ou de la cognition raisonnée, comme en atteste leur usage plus fréquent que les jurés et profanes du champ sémantique de la cognition. Ils décrivent, d'ailleurs, ce sentiment de satisfaction, du fait de la réduction de l'incertitude et du sentiment du « devoir accompli ». Le discours des jurés relatif au traitement des preuves est, là encore, moins normatif que celui des magistrats. Contrairement à ces derniers, qui assument leur tâche professionnelle, les jurés doivent gérer l'expérience émotionnelle ponctuelle du jugement. Par conséquent, l'expérience subjective – souvent décrite comme éprouvante – est mise en avant dans le discours qu'ils portent sur la méthode. Il est vraisemblablement difficile, pour ces jurés, d'« assumer en pleine conscience l'intime conviction qui les habite », comme les textes le prescrivent. Du moins, se permettent-ils d'exprimer ce qu'il y a de paradoxal dans cette injonction. L'IIC présente, en effet, une contradiction dans le processus de jugement qu'elle requière : censée assurer la rigueur dans le raisonnement (Fayol-Noireterre, 2005), elle suscite la subjectivité des jurés, en leur prescrivant de « chercher dans la sincérité de leur conscience, quelle impression ont faite sur leur raison les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense. » Or, les jurés rencontrés, en reconnaissant plus que ne le font les magistrats et même les profanes, l'impact de leurs premières impressions et préconceptions, comme point de départ à la construction de leur jugement, confirment les résultats des travaux conduits dans le champ de la cognition sociale, notamment ceux portant sur les modèles du traitement de l'information (Epstein, 1994). Ceux-ci attestent qu'un traitement « expérientiel », rapporté à l'affect et à l'émotion, est plus un facteur de distorsion qu'une garantie de rigueur du raisonnement, assuré par un traitement dit « rationnel » fondé sur la justification *via* l'analyse logique.

Troisième clivage observé, des temporalités différentes semblent donc opérer entre magistrats et jurés : pour les jurés, l'intime conviction, comme première intuition, serait un point de départ donnant matière à construction, alors que, pour les magistrats, l'intime conviction est décrite comme un point d'arrivée à l'issue des audiences, que seul le délibéré peut faire évoluer. Nous pouvons voir ici une différence quant à la gestion de l'incertitude. Sans connaissance du droit, les jurés s'appuieraient

plus spontanément sur leurs intuitions et préconceptions pour s'inscrire ensuite dans le cadrage légal, alors que magistrats s'appuient sur le droit et scellent leur conviction sur la base de leur ressenti.

Pour ce qui est de l'influence sociale, là où les profanes utilisent un processus de comparaison sociale, dans lequel autrui devient une norme informationnelle de référence, les magistrats peuvent utiliser leurs propres normes intériorisées de par leur expérience professionnelle. À défaut d'expérience en la matière, les jurés semblent se rapporter essentiellement aux caractéristiques juridiques et tenter d'écarter les influences sociales. On peut également supposer que s'exprime, ici, une sur-conformité des jurés à cette instruction, qui leur prescrit de « s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement » et, donc, de prendre de la distance avec toute forme d'influence sociale en dehors de la phase de délibération. Dans la même perspective, nous constatons que les jurés citent moins l'univers de référence de la communication que les magistrats. Il est possible que la communication, en référence à une acception triviale du terme, selon la classification du logiciel utilisé (par exemple, rumeurs, médiatisation, conversation...) active également, ici, le processus de sur-conformité au cadre juridique rappelé ci-dessus.

Les comparaisons des discours de nos trois populations confirment l'adéquation difficile et complexe entre les exigences légales de l'IIC et leurs applications concrètes, notamment chez les jurés. Les résultats de cette étude ne peuvent, toutefois, aller au-delà de ces constats, car si les propos des différents interlocuteurs rendent bien compte de leurs pratiques de l'intime conviction et de la façon dont ils la construisent *via* le discours, magistrats et jurés se réfèrent à leurs expériences en cours d'assises, alors que les profanes mentionnent des expériences tout autres, relevant de leur vie privée, ce qui n'est en rien comparable en enjeux des cours d'assises. D'un autre côté, et c'est là une des principales limites de cette étude, nous ne pouvons en tirer de conclusion quant aux processus psychologiques effectivement mobilisés durant leurs expériences de jugement, du fait de la difficulté d'accès conscient des individus à leurs propres processus implicites de jugement. Les éléments restitués dans les entretiens procèdent possiblement de discours rationalisant les diverses expériences et pratiques des interlocuteurs sur la base des questions posées. Par exemple, il est probable que les participants aient activé des processus de protection de l'estime de soi en évitant de mentionner la mobilisation de certains préjugés et stéréotypes. Toutefois, cette étude n'avait pas pour finalité d'étudier des pensées

ou attitudes non conscientes – ce qui pourrait être un objectif ultérieur – mais visait à rassembler des informations précises sur des thèmes préalablement définis, sur la base d'une méthodologie d'analyse de contenu systématique, permettant de dépasser une lecture immédiate du discours. À ce titre, il convient, néanmoins, de croiser ces résultats avec ceux de travaux issus d'autres courants théoriques et méthodologiques. Par exemple, une analyse des discours sous l'angle des représentations sociales de l'intime conviction permettrait une approche plus fine des liens que les acteurs établissent entre les significations sociales de l'intime conviction et leurs pratiques. D'un autre côté, cette étude s'est appuyée sur des présupposés issus de travaux expérimentaux conduits, notamment, dans le champ de la prise de décision judiciaire (par exemple, la notion de traitement « expérientiel »). Or, il n'est pas certain que la méthodologie qualitative ici employée – l'analyse des discours – mobilise, chez les participants, des processus identiques à ceux observés en situation expérimentale. D'autres perspectives développées en psychologie autour de la problématique de l'intime conviction pourraient fort utilement s'inscrire en complément de cette étude. Citons les travaux en psychologie expérimentale portant sur les processus sociocognitifs mobilisés par les jurés sous IIC (Esnard et coll., 2013), ceux portant sur les phénomènes de groupe, observés lors des délibérations et permettant de confronter les logiques de l'intime et celles du collectif, ou encore ceux qui, sous l'angle de la psychologie clinique psychanalytique, ont étudié comment des magistrats s'approprient le cadre de l'intime conviction en fonction d'enjeux de leur vie psychique inconsciente (Ducouso-Lacaze, Grihom, 2012).

CONCLUSION

La présente étude met en évidence la nécessité d'inscrire l'étude d'un objet social aussi complexe que celui de l'intime conviction dans une transversalité d'analyses psychologiques et juridiques. Cela est d'autant plus nécessaire que notre procédure pénale prévoit que les faits les plus graves, les crimes, soient jugés par un jury mixte, c'est-à-dire composé de magistrats professionnels et de jurés non professionnels. Ces derniers, à la différence des premiers, doivent intégrer *in situ* les règles d'un langage juridique et d'instructions, comme celle de l'intime conviction, dont ils peuvent ne pas saisir toute la portée. Le cadre légal des textes définissant l'intime conviction prend sa source et son sens dans un cadre beaucoup plus large, celui de la culture et des pratiques des individus, cadre symbolique, dont les déterminations sont rationnelles,

politiques, historiques, tout autant qu'imaginaires (Castoriadis, 1975). Si les règles légales organisent ce cadre symbolique, l'approche juridique ne peut rendre compte de ce qu'en font les individus, de la manière dont ils s'en emparent, l'interprètent et le transforment en fonction de déterminants psychologiques, autrement dit, comment ce cadre symbolique diffuse dans les pratiques, au sein des jurys mixtes. Il convient d'en poursuivre l'analyse, afin d'en saisir la complexité au service d'une justice la plus équitable possible.

Remerciements

Cette recherche a reçu le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice (France). Les auteurs remercient Laurence Leturmy et Jérôme Bossan, enseignants-chercheurs à la faculté de droit et de sciences sociales de l'université de Poitiers, pour leurs apports juridiques. Les auteurs remercient également Kevin Audureau pour sa contribution au recueil des données.

RÉFÉRENCES

- BARDIN (Laurence).— Le codage, dans Bardin (L.), *L'analyse de contenu*, Paris, Presses universitaires de France, 2013, p. 134-149.
- BARTOL (Curt R.), BARTOL (Anne M.).— *Psychology and law: Research and practice*, Sage Publications, 2014.
- BORDEL (Stéphanie), VERNIER (Camille), DUMAS (Rafaele), GUINGOUAIN (Gérard), SOMAT (Alain).— L'expertise psychologique, élément de preuve du jugement judiciaire ? *Psychologie française*, 49, 2004, p. 389-408.
- CASTORIADIS (Cornelius).— *L'institution imaginaire de la société*, Paris, Seuil, 1975.
- DEVINE (Dennis J.), CLAYTON (Laura D.), DUNFORD (Benjamin B.), SEYING (Rasmy), PRYCE (Jennifer).— Jury decision making: 45 years of empirical research on deliberating groups. *Psychology, Public Policy, and Law*, 7, 2001, p. 622-727.
- DUCOUSSO-LACAZE (Alain), GRIHOM (Marie-José).— Pour une approche psychanalytique de l'intime conviction chez les magistrats dans une affaire d'inceste, *Annales médico-psychologiques*, 170, 2012, p. 75-80.
- DUFLOT-FAVORI (Colette).— *Le psychologue expert en justice*, Paris, Presses universitaires de France, 1988.
- ENGLISH (Birte), MUSSWEILER (Thomas), STRACK (Fritz).— The last word in court, a hidden disadvantage for the defense, *Law and Human Behavior*, 29, 2005, p. 705-722.
- ESNARD (Catherine), DUMAS (Rafaele), BORDEL (Stéphanie).— Effects of the instruction of "intimate conviction" on judicial information processing, *European Review of Applied Psychology*, 63, 2013, p. 121-128.
- EPSTEIN (Seymour).— Integration of the cognitive and the psychodynamic unconscious, *American Psychologist*, 49, 1994, p. 709-724.
- FARIÑA (Francisca), ARCE (Ramón), NOVO (Mercedes).— Anchoring in judicial decision making, *Psychology in Spain*, 7, 2003, p. 56-65.
- FAYOL-NOIRETERRE (Jean-Marie).— L'intime conviction, fondement de l'acte de juger, *Informations sociales*, 127, 2005, p. 46-47.
- FINKELSTEIN (Rémi).— Influences sociales dans la justice : des juges et des justiciables, dans Doraï (M.), Leblanc (A.), Roussiau (N.), *Psychologie sociale appliquée. Éducation, justice et politique*, Paris, In Press, 2002, p. 117-135.
- FISKE (Susan T.), NEUBERG (Steven L.).— A continuum of impression formation, from category-based to individuating processes: Influences of information and motivation on attention and interpretation, *Advances in Experimental Social Psychology*, 23, 1990, p. 1-74.
- GARDNER (William), LIDZ (Charles W.), MULVEY (Edward P.), SHAW (Esther C.).— Clinical versus actuarial predictions of violence in patients with mental illnesses, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 64, 1996, p. 602-609.
- GHIGLIONE (Rodolphe), MATALON (Benjamin), BACRI (Nicole).— *Les dires analysés (l'analyse propositionnelle du discours)*, Paris, Presses universitaires de Vincennes, 1985.
- HOVLAND (Carl I.), WEISS (Walter).— The influence of source credibility on communication effectiveness, *Public opinion quarterly*, 15, 1951, p. 635-650.
- HUBERMAN (Michael), MILES (Matthew).— *Analyse des données qualitatives. Recueil de nouvelles méthodes*, Bruxelles, De Boeck Université, 1991.
- KAPLAN (Martin F.), MARTIN (Ana M.).— Effects of differential status of group members on process and outcome of deliberation, *Group Processes & Intergroup Relations*, 2, 1999, p. 347-364.
- KAPLAN (Martin F.), KEMMERICK (Gwen D.).— Juror judgment as information integration: Combining eviden-

tial and nonevidential information, *Journal of Personality and Social Psychology*, 30, 1974, p. 493-499.

KAPLAN (Martin F.), MILLER (Lynn E.).– Reducing the effects of juror bias, *Journal of Personality and Social Psychology*, 36, 1978, p. 1443-1455.

KOVERA (Margaret B.), GRESHAM (April W.), BORGIDA (Eugene), GRAY (Ellen), REGAN (Pamela C.).– Does expert psychological testimony inform or influence juror decision making? A social cognitive analysis, *Journal of Applied Psychology*, 82, 1997, p. 178-191.

KRAMER (Geoffrey P.), KERR (Norbert L.), CARROLL (John S.).– Pretrial publicity, judicial remedies, and jury bias, *Law and human behavior*, 14, 1990, p. 409-438.

KRAUSS (Daniel A.), LEE (Dae H.).– Deliberating on dangerousness and death: Jurors' ability to differentiate between expert actuarial and clinical predictions of dangerousness, *International Journal of Law and Psychiatry*, 26, 2003, p. 113-137.

KRAUSS (Daniel A.), LIEBERMAN (Joel D.), OLSON (Jodi).– The effects of rational and experiential information processing of expert testimony in death penalty case, *Behavioral Sciences and the Law*, 22, 2004, p. 801-822.

KRAUSS (Daniel A.), SALES (Bruce D.).– The effects of clinical and scientific expert testimony on juror decision making in capital sentencing, *Psychology, Public Policy, and Law*, 7, 2001, p.267-310.

LECLERC (Henri).– L'intime conviction du juge : norme démocratique de la preuve, *Le for intérieur*, 1995, p. 206-213.

MUSSWEILER (Thomas).– Sentencing under uncertainty: Anchoring effects in the Courtroom, *Journal of Applied Social Psychology*, 31, 2001, p. 1535-1551.

OTTO (Amy L.), PENROD (Steven D.), DEXTER (Hedy R.).– The biasing impact of pretrial publicity on juror judgments, *Law and Human Behavior*, 18, 1994, p. 453-469.

RAINIS (Natascha), ALAIN (Michel), DENÈVE (Catherine).– Variables légales, variables extra-légales et décisions des jurés d'assises : statut et fonctions des différentes expertises psycho-juridiques, *Bulletin de psychologie*, 57, 4, 2004, p. 351-361.

RUVA (Christine L.), McEVOY (Cathy).– Negative and positive pretrial publicity affect juror memory and decision making, *Journal of Experimental Psychology: Applied*, 14, 2008, p. 226-235.

SOULARD (Christophe).– Réflexion sur la notion d'intime conviction. Genèse et portée de l'article 353 du Code de procédure pénale, *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 3, 2004, p. 555-580.

STEBLAY (Nancy M.), BESIREVIC (Jasmina), FULERO (Salomon M.), JIMENEZ-LORENTE (Belia).– The effects of pretrial publicity on juror verdicts: A meta-analytic review, *Law and Human Behavior*, 23, 1999, p. 219-235.

TOURNIER (Clara).– Le rayonnement du principe de la liberté des preuves en droit pénal comparé, *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 3, 2008, p. 1403-1430.

TVERSKY (Amos), KAHNEMAN (Daniel).– Judgment under uncertainty: Heuristics and biases. *Science*, 185, 1974, p. 1124-1131.

VINEY (Geneviève).– *Les conditions de la responsabilité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 4, 2006.

ANNEXE. ARTICLE 304 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

« Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X..., de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions ».